

BGer 2C 711/2017 vom 28. August 2017

Bundesgericht, 2017-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_711_2017

FR: TF 2C 711/2017 du 28 août 2017

IT: TF 2C 711/2017 del 28 agosto 2017

Regeste

Refus d'octroi d'autorisation de séjour par regroupement familial et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 24 juillet 2017, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable, parce que le délai n'avait pas été respecté, le recours que B.X._____, ressortissante togolaise, au bénéfice d'une autorisation d'établissement et A.X._____, son mari, ressortissant nigérian, ont déposé contre la décision du Service cantonal de la population du canton de Vaud du 1er mai 2017 déclarant irrecevable subsidiairement rejetant une demande de reconsidération dirigée contre la décision du 22 mars 2016 refusant d'accorder une autorisation de séjour à A.X._____ pour regroupement familial.

E. 2

Par courrier du 23 août 2017, B.X._____ et A.X._____ ont déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt du 24 juillet 2017. Ils exposent ne pas comprendre pourquoi le Service cantonal de la population refuse de délivrer un permis à A.X._____.

E. 3

Les recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). Selon la jurisprudence en outre, l'objet de la contestation qui peut être portée devant le Tribunal fédéral est déterminé par la décision attaquée et par les conclusions (art. 107 al. 1 LTF) des parties (arrêt 2C_275/2014 du 18 mars 2014 et les nombreuses références). La partie recourante ne peut par conséquent pas prendre des conclusions ni formuler de griefs allant au-delà de l'objet du litige. En l'espèce, le litige porte uniquement sur l'irrecevabilité prononcée par le Tribunal cantonal du canton de Vaud et non pas sur le refus de délivrer une autorisation de séjour. Or, les recourants ne formulent aucun grief à l'encontre des motifs exposés par l'instance précédente en relation avec dite irrecevabilité. A supposer que les recourants aient formulé des griefs recevables, ils auraient dû être rejetés. En effet, il est établi que la décision du Service cantonal de la population leur a été notifiée le 3 mai 2017 de sorte que le recours déposé le 19 juin 2017 l'a été après le délai légal de trente jours prévu par le droit cantonal. Les recourants n'ont pas donné d'explication sur ce retard. Tardif, le recours était donc irrecevable.

E. 4

Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, les recourants doivent supporter les frais de la procédure fédérale, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.